

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/03/2021041983/justel>

Dossier numéro : 2021-06-03/04

Titre

3 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'épreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur en application des articles 12, alinéas 1 et 2, 13, § 5, 17 et 19 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2021 page : 57388

Entrée en vigueur : 03-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - De l'appel à candidatures et des modalités de forme et délai pour l'introduction d'une candidature à l'épreuve d'admission en application des articles 12 et 13, § 5 du décret

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - De l'épreuve d'admission

[Section 1re.](#) - Modalités relatives à l'épreuve d'admission en application de l'article 17 du décret

[Sous-section 1re.](#) - Partie écrite de l'épreuve d'admission

Art. 3-5

[Sous-section 2.](#) - Partie orale de l'épreuve d'admission

Art. 6-9

[Sous-section 3.](#) - Modalités finales de l'épreuve

Art. 10

[Sous-section 4.](#) - Règles particulières pour les auditions en cas de pluralité de jurys chargés de la partie orale de l'épreuve d'admission

Art. 11-12

[Section 2.](#) - Critères d'évaluation de l'épreuve d'admission en application de l'article 17, alinéa 4, du décret

[Sous-section 1re.](#) - Partie écrite de l'épreuve d'admission

Art. 13-14

[Sous-section 2.](#) - Partie orale de l'épreuve d'admission

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° " le décret " : le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;
- 2° " l'épreuve d'admission " : l'épreuve d'admission à la formation initiale visée aux articles 17 à 20 du décret ;
- 3° " le jury " : le(s) jury(s) de l'épreuve d'admission composé(s) conformément à l'article 19 du décret.
- 4° " le candidat " : la personne qui introduit sa candidature à l'épreuve d'admission ;
- 5° " le profil de compétences " : le profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur fixé dans l'annexe 1 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.
- 6° " le collège des présidents " : dans le cas où plusieurs jurys sont constitués pour la partie orale de l'épreuve d'admission, un collège réunissant les présidents de ces jurys, est chargé, moyennant décisions prises au consensus, de coordonner les travaux des jurys qu'ils président, afin d'assurer l'unité d'appréciation et l'égalité de traitement des candidats.

[CHAPITRE 2.](#) - De l'appel à candidatures et des modalités de forme et délai pour l'introduction d'une candidature à l'épreuve d'admission en application des articles 12 et 13, § 5 du décret

[Art. 2.](#) § 1er. Le Gouvernement charge les ministres fonctionnels d'établir et de lancer l'appel à candidatures à l'épreuve d'admission à la formation initiale, selon le contenu, les modalités et les règles de forme suivants :

- 1° les destinataires concernés par l'appel à candidatures, conformément à l'article 13 du décret ;
- 2° le nombre de postes à pourvoir, conformément à l'article 12, alinéa 2, du décret, la description de la fonction d'inspecteur, les fonctions à pourvoir, les compétences requises, ainsi que les critères de sélection visés à la section 2 du présent arrêté ;
- 3° les conditions d'accès aux fonctions, conformément à l'article 13, §§ 1er à 3, du décret ;
- 4° le délai et la forme pour introduire son acte de candidature : à peine d'irrecevabilité, tout acte de candidature doit être introduit sous forme électronique dans le délai fixé dans l'appel à candidatures ; ce délai ne peut être inférieur à 10 jours ouvrables, ni supérieur à 20 jours ouvrables, tels que définis à l'article 1er, § 2, 15° du décret. Un accusé de réception est envoyé endéans les 5 jours ouvrables par voie électronique ;
- 5° les documents à fournir, le délai pour les communiquer et les conséquences attachées à l'incomplétude du dossier de candidature. A peine d'irrecevabilité de la candidature, doivent être communiqués :
 - un extrait de casier judiciaire (modèle 2), daté de 6 mois maximum à la date de remise du document ;
 - une attestation relative à l'état du dossier disciplinaire du candidat pour les 5 années précédentes, et émanant de chaque pouvoir organisateur au sein duquel il a effectué des prestations à titre définitif au cours des 5 années précédentes ;
 - lorsque le candidat postule à la fonction d'inspecteur d'un cours de religion ou du cours de morale non confessionnelle, le visa émanant de l'autorité du culte concerné ou de l'organisation reconnue par la loi dont il relève et qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle et délivré selon les modalités définies à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 portant exécution de l'article 13, § 1er, alinéas 2 et 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;

Les pièces requises doivent parvenir aux Services du Gouvernement exclusivement par voie électronique à l'adresse courriel prévue à cet effet et mentionnée dans l'appel à candidatures, dans un délai maximum de 20 jours ouvrables tels que définis à l'article 1er, 15° du décret, à compter du dernier jour du lancement de l'appel à candidatures. Si l'appel à candidatures est lancé le mois qui précède le début des vacances d'été, ce délai est fixé à 35 jours ouvrables à compter du dernier jour de l'appel à candidatures.

Lorsqu'un candidat ne dépose pas l'attestation relative à l'état de son dossier disciplinaire endéans le délai prévu à l'alinéa précédent, le délai est prorogé jusqu'à 5 jours ouvrables avant la partie écrite de l'épreuve d'admission à condition que le candidat démontre qu'il a effectué la demande au plus tard à la date limite d'introduction des candidatures. Pour bénéficier de cette prorogation, le candidat fournit la preuve de cette demande dans le délai visé à l'alinéa précédent. La décision de recevabilité de la candidature est alors prise sous réserve du contenu de la pièce manquante.

Lors de l'envoi de l'accusé de réception visé au 4°, ou dans un courriel ultérieur, le jury chargé de statuer sur la recevabilité des candidatures, et désigné en application de l'article 19, peut demander au candidat de produire, endéans le délai qu'il fixe expressément à peine d'irrecevabilité de la candidature, lequel ne peut être inférieur à 5 jours ouvrables, tout autre document que ceux énumérés au 5° et qu'il juge indispensable à la vérification des conditions d'accès.

Un accusé de réception est envoyé endéans les 5 jours ouvrables par voie électronique après réception des pièces complémentaires envoyées par le candidat.

Le jury chargé de la partie écrite de l'épreuve d'admission, également chargé de statuer sur la recevabilité des candidatures, statue sur celles-ci de manière telle que sa décision soit notifiée par voie électronique dans un délai de 10 jours ouvrables minimum avant la partie écrite de l'épreuve d'admission ;

6° les lieux et la date envisagés pour la partie écrite de l'épreuve d'admission.

Dans la convocation, les coordonnées du lieu de passation de la partie écrite de l'épreuve d'admission ainsi que l'horaire sont communiqués par voie électronique dans un délai de 10 jours ouvrables minimum avant la partie écrite de l'épreuve d'admission ;

7° les règles et modalités relatives au déroulement de l'épreuve d'admission, ainsi que les critères d'évaluation, conformément au chapitre 3 du présent arrêté ;

8° les moyens de communication entre les Services du Gouvernement, le Service général de l'Inspection et les candidats. L'usage exclusif d'un procédé électronique peut être imposé.

§ 2. Le(s) ministre(s) fonctionnellement compétent(s) assure(nt) la ou leur publication au Moniteur belge et notamment sur le site internet enseignement.be ainsi que par voie de circulaire.

CHAPITRE 3. - De l'épreuve d'admission

Section 1re. - Modalités relatives à l'épreuve d'admission en application de l'article 17 du décret

Sous-section 1re. - Partie écrite de l'épreuve d'admission

Art. 3. La partie écrite de l'épreuve d'admission est organisée au même moment pour tous les candidats aux fonctions d'inspecteur visées dans l'appel à candidatures lancé conformément à l'article 2.

Si les règles sanitaires en vigueur l'imposent, elle peut être organisée sous la forme d'une épreuve en ligne ou reportée d'initiative par les ministres fonctionnels.

La durée de la partie écrite de l'épreuve d'admission est comprise entre 2 heures et 4 heures.

Art. 4. Le jury chargé de la partie écrite de l'épreuve d'admission arrête le questionnaire à choix multiples conformément à l'article 17, alinéas 5 et 6, du décret, ainsi que les réponses correctes à y donner. Le questionnaire est commun à toutes les fonctions d'inspecteur visées dans l'appel à candidatures lancé conformément à l'article 2.

Le nombre de questions du questionnaire à choix multiples est fixé entre 40 items et 60 items.

Art. 5. § 1er. Les candidats à la partie écrite de l'épreuve d'admission ne peuvent, pendant la durée de ladite épreuve, ni disposer de documents, ni faire usage d'un téléphone, d'un ordinateur, d'une tablette ou de tout autre instrument connecté ou assimilé.

Est prohibée toute prise de contact, directe ou indirecte, par un candidat avec les membres du jury en relation avec l'épreuve.

Les représentants syndicaux peuvent assister, à titre exclusif d'observateurs, à la partie écrite de l'épreuve d'admission. Ces derniers sont tenus à la plus grande discrétion durant le déroulement de l'épreuve écrite et au secret quant à la teneur de l'épreuve, jusqu'au terme de la procédure.

Le fonctionnaire général qui dirige l'Administration générale de l'Enseignement désigne des agents du Ministère de la Communauté française chargés de veiller à la régularité des opérations et d'assurer la surveillance et la police de l'épreuve écrite.

L'alinéa 1er ne s'applique pas en cas d'épreuve en ligne organisée conformément à l'article 3, alinéa 2, du présent arrêté.

§ 2. Tout incident de non-respect des consignes, de fraude ou de tricherie apparente par un candidat au cours de la partie écrite de l'épreuve d'admission est immédiatement acté par les agents visés au § 1er, alinéa 4, et notifié au jury chargé de la partie écrite de l'épreuve d'admission.

La fraude ou la tricherie, sous quelque forme que ce soit, entraîne l'exclusion du candidat de l'épreuve d'admission et le rejet de sa candidature. Le non-respect des consignes entraîne l'exclusion du candidat et le rejet de sa candidature s'il a pu nuire à l'égalité entre candidats. Le jury de la partie écrite de l'épreuve d'admission statue sur l'exclusion du candidat à l'épreuve d'admission et sur le rejet de sa candidature après lui avoir donné l'occasion, par voie de convocation électronique, d'être entendu ou, selon sa préférence, de faire parvenir des observations écrites, endéans le délai de deux jours ouvrables qui lui aura été assigné. En cas de demande d'audition, le recours à la visioconférence peut être imposé par le jury de la partie écrite de l'épreuve d'admission. En cas d'absence à l'audition demandée, ledit jury statue valablement en tenant compte, le cas échéant, des observations formulées par écrit.

§ 3. Les résultats obtenus à la partie écrite de l'épreuve d'admission sont notifiés aux candidats par voie électronique dans un délai de 40 jours ouvrables maximum à compter du jour de la passation de la partie écrite de l'épreuve d'admission. Ils sont communiqués au jury chargé de la partie orale de l'épreuve d'admission, ou aux jurys s'il y en a plusieurs, chacun pour ce qui les concerne, en vue de l'établissement du classement visé à l'article